

■ PÔLE TERRITOIRES

Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-Barthélémyd'Agenais  
Rue de l'Eglise  
47350 SAINT BARTHELEMY D'AGENAIS

Agen, le 22 août 2019

N/ Réf : PB/CP/KD/326

**Objet : Avis sur l'arrêt du projet d'élaboration du PLU de Saint-Barthélémy-d'Agenais**

Dossier suivi par Claude POILLY

Téli.:05.53.77.83.40


07.71 89 98 23


Monsieur le Maire,

Le 28 mai 2019, vous nous avez fait part, afin que nous vous fassions connaître notre avis, de l'arrêt par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2019, du projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais. Vous trouverez ci-après nos observations.

Nous notons avec satisfaction que vos objectifs d'aménagement portent fortement sur la préservation de l'activité agricole, dominante sur le territoire communal. Ainsi, un diagnostic détaillé s'appuyant sur une enquête réalisée auprès des agriculteurs de la commune a permis de définir et spatialiser les enjeux agricoles en y associant une démarche prospective prenant en compte l'évolution des exploitations existantes. Le quatrième axe de votre PADD reprend et étaye les objectifs initiaux de votre conseil municipal en vue de l'élaboration du PLU à savoir « La protection de l'activité agricole, prépondérante de la commune ».

Sur la définition des zonages, nous estimons que la répartition et la superficie des espaces dédiés à l'urbanisation sont en adéquation avec les perspectives d'évolution de la commune et impactent de façon minime le foncier agricole grâce à un effort de densification et de valorisation du potentiel des dents creuses. Ainsi, les parcelles agricoles susceptibles d'être consommées sont de petite taille et se situent essentiellement au sein de l'enveloppe urbaine où la valorisation agricole s'avère plus problématique.

 271 Rue de Péchabout  
47008 AGEN

 Tel : 05.53.77.83.83  
Fax : 05.53.68.04.70

 [accueil@ca47.fr](mailto:accueil@ca47.fr)

 [www.ca47.fr](http://www.ca47.fr)

Seules les zones AU à vocation d'habitat ou de tourisme concernent un parcellaire plus large. Elles restent néanmoins de taille mesurée, adaptée aux besoins de la commune et aux orientations du SCOT du Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014.

Avec près de 86 % des surfaces totales, la zone agricole occupe la majeure partie de votre territoire, les zones naturelles restant, comme il se doit, limitées aux secteurs à enjeux environnementaux ou paysagers plus marqués.

Dans le règlement écrit des zones agricoles et naturelles (A et N), vous indiquez que « Seules les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées. » Afin d'éviter toute difficulté ultérieure pour les projets agricoles, il y aurait lieu de compléter la règle de la façon suivante : « Seules les constructions, **installations, équipements (stations de pompage...), affouillements et exhaussements** liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière **ainsi qu'à l'entretien et la création de réseaux et de retenues hydrauliques** sont autorisées. ». De même, l'interdiction de construire dans les secteurs concernés par la trame verte, sachant qu'elle occupe une surface conséquente notamment au nord-est de la commune, nous paraît inappropriée. Un projet de construction agricole ou d'aménagement hydraulique doit pouvoir être réalisé dans ces zones dans la mesure où il respecte les continuités écologiques. A contrario, la possibilité de créer dans les éléments de trame bleue « des ouvrages [**et stations de pompage** (à rajouter)] nécessaires à l'irrigation » apparaît tout à fait pertinente.

Concernant les éléments de la trame verte, nous rappelons que la préservation des continuités écologiques est également imposée en zone agricole, par la réglementation sur la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ou "BCAE"). Ainsi, les particularités topographiques (haies, mares et bosquets) sont cartographiées par l'Etat et ne peuvent être supprimées sans dérogation et le plus souvent sans remplacement. C'est pourquoi, il ne semble pas nécessaire d'imposer une protection supplémentaire pour ce type d'éléments du paysage en zone cultivée, hormis lorsque l'intérêt paysager et/ou écologique du dit-élément est démontré.

De même, nous émettons une réserve sur le recours à l'EBC sur 76,78 ha. En effet, ce classement interdit tout changement d'affectation du sol et donc entraîne de fait le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Le cas échéant, il n'est donc pas question de revenir à un usage agricole, même s'il s'agit d'espaces boisés gagnés sur d'anciennes friches. Par ailleurs, la réalisation de retenues, pistes ou autres aménagement d'intérêt collectif, s'avère impossible sans déclassement de l'EBC. L'entretien des bois classés impose, le plus souvent, des démarches administratives pour le propriétaire.

Les coupes d'arbres sont soumises à déclaration préalable à la Mairie, sauf cas particuliers (arbres dangereux, etc.) ou si un arrêté préfectoral dispense de déclaration certains types de coupes, ou bien encore s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion. C'est pourquoi, il nous semble préférable de réserver le classement en EBC aux éléments végétaux (arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, ripisylves, bois de moins de 4 hectares dont le Code Forestier n'assure pas de fait la préservation) jouant un rôle paysager ou écologique majeur, justifié dans le Rapport de présentation et ceci, tout particulièrement en zone urbanisée. Vous prendrez garde tout particulièrement de supprimer le classement en EBC sur les plans d'eau (notamment entre Rouby et Bois Redon) et de préserver la possibilité d'un agrandissement éventuel des ouvrages hydrauliques.

Nous apprécions que les seules zones Np (zones naturels protégées) concernent deux entités situées aux abords du bourg, ne présentant pas d'usage agricole mais un caractère naturel et paysager participant au cadre de vie du bourg. En effet, ce type de zonage ne doit pas venir se substituer à des réglementations déjà définies dans d'autres règlements : distances au tiers propres aux règlements sanitaires et aux installations classées pour la protection de l'environnement, périmètres de protection des bâtiments historiques, article R11-21 du code de l'urbanisme sur *l'«atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»*.

En ce qui concerne le règlement écrit, la distance séparative entre les habitations et les bâtiments agricoles devra être définie par les seules réglementations opposables dans le cadre du code de l'environnement ou du règlement sanitaire départemental. A ce titre, le règlement de la zone A § 2.2.2. impose que « Le long des limites parcellaires jouxtant une zone urbaine ou à urbaniser, cette distance est portée à 200 mètres pour implantation de bâtiment agricole. » Il devra être modifié.

Les Orientations d'aménagements et de Programmation que vous avez définies, visent à valoriser au mieux les parcelles à urbaniser tout en garantissant la qualité du cadre de vie. Au droit des zones agricoles, nous constatons avec satisfaction que vous avez recommandé la mise en place de lisières agro-urbaines incluant des dispositifs de végétalisation et le cas échéant, de gestion douce des eaux pluviales participant au maintien des fonctionnalités agricoles sur deux problématiques clé pour l'agriculture :

- l'amélioration de la capacité d'infiltration des eaux pluviales tout au long de son parcours afin de limiter les phénomènes de crues dus au transit trop rapide des eaux de ruissellement en exigeant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et la préservation de la ressource
- l'anticipation des conflits entre habitants et exploitants en inscrivant en principes opposables la mise en place par l'aménageur des zones tampon.

Ces préconisations devront être également appliquées pour les bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N.

Pour plus de lisibilité, il serait préférable de modifier sur le règlement graphique, la couleur du tracé du « secteur portant des orientations d'aménagement et de programmation » afin de le différencier des éléments de la trame verte.

Vous pourrez associer à votre PLU des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables traductibles autant dans le règlement écrit que le règlement graphique de toutes les zones. Il s'agira bien entendu dans ce cas de production d'énergies renouvelables et non d'installation de matériel utilisant des énergies renouvelables.

En conclusion, sous réserve que nos remarques précédentes soient expressément prises en considération, nous formulons un avis favorable à votre projet d'élaboration du PLU.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe BADIN



Le Président du Pôle Territoires